

Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)

6.4 – Autres actes règlementaires

0199 / 2020

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Autorisation de vente au déballage

Le Maire de la Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 321-6 à 321-8, R.321-9 0 R.321-12 et R.610-5 ;

Vu le Code de commerce, notamment les articles L.310-2, L.310-5 et R.310-9,

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu l'avis favorable du Maire à la demande préalable de vente au déballage déposée en mairie le 07 septembre 2022 enregistrée sous le n° 005-2022, par **l'Association Familles Rurales – Madame Nicole MEHR** (siège social : Hôtel de Ville - 5 chemin de Bellevue – 49610 Mûrs-Érigné),

Considérant que cette opération ne dépassant pas la durée réglementaire de 2 mois pour l'année civile a pour objet de vendre des articles d'occasion et qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation afin de préserver le bon ordre et d'assurer la régularité des transactions,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Nicole MEHR est autorisée à organiser **une vente au déballage**, au Centre Culturel Jean Carnet à Mûrs-Erigné.

Article 2 : Cette vente se déroulera le **mercredi 28 septembre 2022 de 14h30 à 18h30**.

Article 3 : Les organisateurs établiront à cette occasion un registre, côté et paraphé par l'autorité habilitée, mentionnant :

- les noms, prénoms, qualité et domiciles des participants,
- la nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que l'identification de l'autorité qui l'a délivrée et la date de la délivrance.

Ce registre sera tenu à disposition des services compétents et déposé à la préfecture dans un délai de huit jours.

Article 4 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : - Le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mûrs-Érigné, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame MEHR Nicole, responsable de l'association Familles Rurales.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ,
le 22 septembre 2022

